



Enjeu 3 : La protection et la restauration des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités

LIVRET THEMATIQUE DE TRAVAIL (VERSION DU 5 JANVIER
2023)

SAGE DE LA CANCHE

Historique des versions

Version	Date de modification	Modifications
0		Version initiale modifiée par le bureau et la fédé de pêche
1	2/05/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 1 à 5
2	13/06/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 6 à 8 + DDTM du 17/08/2023
3	18/09/2023	Modifications apportées par la CT sur les dispositions 9 à 13 + rq GDEAM

Table des matières

Présentation du bilan du SAGE actuel 3

Présentation de l'enjeu du SAGE révisé 6

Rappel sur les documents du SAGE 7

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques 8

 Description de l'objectif 9

 Rappel de l'état des lieux et du diagnostic 9

 Dispositions 10

 Liste des dispositions : 10

 Définitions : 10

 D1 11

 D2 13

 D3 15

 D4 17

 D5 19

 Règles 21

 SAGE Actuel 21

 Possibilités 21

Objectif 2 : Garantir la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau pour la libre circulation et la reproduction des espèces 24

 Description de l'objectif 25

 Rappel de l'état des lieux et du diagnostic 25

 Dispositions 26



	2023
Liste des dispositions.....	26
Définitions	26
D6	27
D7	29
D8	31
Règles	33
SAGE Actuel	33
Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales	34
Description de l'objectif	35
Rappel de l'état des lieux et du diagnostic.....	35
Dispositions	36
Liste des dispositions.....	36
D9	37
D10	39
D11	41
D12	43
D13	45
Règles	47
SAGE Actuel	47
Possibilités.....	47
Prise de note.....	48

Document de travail

Présentation du bilan du SAGE actuel

ENJEU MAJEUR 2 : Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques		
Objectif 5 : Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles		
<i>Thème 9 : Mettre en œuvre et améliorer les dispositifs d'assainissement collectif et non collectif ainsi que les réseaux de collecte</i>		
D45		NC
D46		
D47		
D48		
D49		
D50		
D51		
D52		
D53		
<i>Thème 10 : Prévention des pollutions d'origine industrielles</i>		
D54		NC
D55		
Objectif 6 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux ...)		
<i>Thème 11 : Assurer une gestion raisonnée des cours d'eau</i>		
D56	La préservation de la dynamique naturelle de la rivière et de ses composantes (lit mineur, berges, ripisylve, habitats aquatiques et piscicoles) en limitant les interventions sur certains secteurs identifiés dans le PGE	En cours : Amélioration en cours mais les secteurs ne sont toujours pas identifiés. Cela permet aussi de limiter la dégradation. Recentrer la disposition sur un plan de gestion
D57	Compléter les connaissances de réseau hydrographique pour atteindre le bon état hydromorphologique	Atteint partiellement : Le bon état hydromorphologique n'est pas atteint
D58	Assurer une gestion coordonnée du réseau de cours d'eau	Atteint : compétence transférée au Sycméa
D59	Actions de lutte contre les espèces invasives	En cours : les actions mises en place sont majoritairement ponctuelles
D60	Privilégier une implantation à plus de 6m du haut de berges pour les espèces ne permettant pas le maintien des berges	Non atteint : comment réglementer le privé

D61	Connaissance des ouvrages hydrauliques	Atteint
D62	Proposition d'un schéma d'ouverture/fermeture des vannes	Non atteint : privé
D63	Communication sur la réglementation et sur les dispositions du SAGE. Utilisation de tous les supports de com	En cours : peu d'actions mises en place
Thème 12 : Tendre vers une gestion raisonnée des activités de loisirs		
D64	Acteurs de la pêche veillent à combler le déficit piscicole en privilégiant la restauration des habitats et en limitant les politiques de rempoissonnement	Non atteint : le rempoissonnement est plutôt lié au budget des associations
D65	Cohérence des actions entre les détenteurs du droit de pêche et le plan départemental de la fédération de pêche	Non atteint : Impossible d'opposer le PDPG aux propriétaires privés
D66	Favoriser les actions de restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour le cycle biologique des espèces piscicoles	En cours : Quelques actions de la fédé de pêche, Agence, Symcéa, EPCI
D67	Adapter la pression de pêche avec la condition du milieu naturel	Non atteint : disposition pas opérationnelle
D68	La CLE réalise un diagnostic de l'impact des activités de canoë kayak et organise une concertation pour s'assurer de la compatibilité de cette activité avec les objectifs	Non atteint
Objectif 7 : Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles		
D69	Les propriétaires s'assurent du bon fonctionnement des aménagements et informent les acquéreurs en cas de vente	En cours : prévu par la réglementation
D70	L'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).	En cours : prévu par la réglementation
Objectif 8 : Préserver les zones humides		

<i>Thème 13 : Préserver et reconquérir les zones humides et leurs fonctions</i>		
D71	Les documents d'urbanisme prennent en compte les zones humides. Des nouveaux inventaires pourront être ajoutés par la suite	En cours
D72	Les docs d'urbanismes ne s'appuient pas que sur les inventaires de ZH du SAGE et les zones d'expansion de crues	Atteint : d'autres sont utilisés (ZDH ...)
D73	Dans le cadre de la gestion des zones humides, les maîtres d'ouvrage publics et privés privilégient les techniques ou procédés permettant de maintenir la fonctionnalité de ces zones et de conserver ou développer la biodiversité et les habitats naturels.	En cours : exemple sur le marais de Contes
D74	Les collectivités territoriales veillent à ce que les projets de plans d'eau n'impactent pas les masses d'eaux. Elles sollicitent l'avis de la CLE	En cours : une demande sur Hernicourt en 2017
D75	Les programmes d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage publics veillent à intégrer la reconquête des zones humides et le maintien de leurs fonctionnalités.	En cours : Les PLU doivent intégrer les ZH
D76	La CLE améliore la connaissance sur les zones humides en réalisant d'autres inventaires et en diffusant la donnée	En cours : inventaire 2018
D77	Délimitation des Zones humides d'intérêt environnemental particulier puis identifier les zones stratégiques pour la gestion de l'eau	Non atteint
D78	L'autorité administrative incite les communes à rédiger un doc d'urbanisme et les aide à se mettre en compatibilité avec le SAGE à propos des ZH	Atteint : document réalisé
D79	Renforcer la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	En cours : lutte développée sur le territoire
D80	Eviter l'implantation de peupleraies lorsque la nappe est à moins de 50cm du sol selon le code de bonnes pratiques du Centre Régional de la Propriété Forestière	En cours : à revoir avec CRPF

D81	La Commission Locale de l'Eau avec l'appui du Syndicat Mixte organise une concertation pour impliquer les opérateurs fonciers publics et privés dans la préservation et la reconquête des zones humides.	Non atteint
<i>Thème 14 : Désenclaver les milieux humides en favorisant les continuités écologiques et un maillage des sites</i>		
D82	Les documents et décisions des pouvoirs publics garantissent le respect des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau comme les haies, talus, fossés et les zones humides tout en favorisant la connexion entre ces différents éléments	En cours : Sur certains documents d'urbanisme
D83	L'autorité administrative et les collectivités territoriales veillent à maintenir ou restaurer les connexions entre les cours d'eau et les milieux humides associés.	Non atteint : très peu d'actions en ce sens

Présentation de l'enjeu du SAGE révisé

Les masses d'eaux superficielles du bassin versant de la canche sont en bon état écologique. (TERNOISE). Cependant, les pressions anthropiques continuent de menacer ce « bon état ». En effet, le ruissellement rural a un impact important sur la qualité physico-chimique de nos milieux humides.

Les objectifs de cet enjeu sont les suivants :

- **Objectif 1** : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques
- **Objectif 2** : Garantir la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau pour la libre circulation et la reproduction des espèces
- **Objectif 3** : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales

Rappel sur les documents du SAGE

- **PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : il contient des dispositions opposables aux décisions administratives
- **Règlement** : il contient des règles opposables aux tiers. Il peut s'opposer aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) liés à la nomenclature loi sur l'eau ou alors aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Nomenclature	Exemples d'activités
IOTA	- Travaux dans le lit mineur, sur les berges, en zones humides
ICPE	- Bâtiments agricoles
	- Méthanisation
	- Industries
	- Plateforme de stockage de déchets

Les règles possibles sont édictées dans l'article R212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Commenté [ME1]: Marc Everard
« fonctionnalités » seul ne veut rien dire. On parle de quoi ?
J'apprécierais qu'on fixe dans l'objectif l'esprit dans lequel on travaille en ajoutant :
Ajouter « par des moyens écologiquement acceptables »

Commenté [b2]: Il me semble que l'Objectif 1 devrait être
=> Garantir la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau pour la libre circulation et la reproduction des espèces. Soit l'Objectif 2 dans ce doc de travail. Car Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques découle de la RCE. Et notamment pour déterminer l'EBF et réaliser dans ces prochaines années l'inventaire exhaustifs des zones humides.



Description de l'objectif

Cet objectif vise principalement l'amélioration de l'état hydromorphologique ainsi que l'atteinte du très bon état sur certains secteurs. Cet objectif se décline en 3 orientations :

- Préserver les fonctions écologiques et morphologiques des cours d'eau et de son lit majeur
- Améliorer la gestion des milieux aquatiques
- Limiter l'impact des plans d'eau

Commenté [ME3]: Beaucoup de cours d'eau ont une morphologie modifiée ou perturbé par des recalibrages localement. Que veut dire dans ce cas « préserver » ?

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Le SYRAH-CE est un système d'évaluation des pressions hydromorphologiques au niveau national se basant sur des données hydromorphologiques disponibles. Le degré d'altération de plusieurs composantes de l'état hydromorphologique pour chaque tronçon, ou Unité Spatiale de Recueil et d'Analyse (USRA), est évalué et associé à une probabilité témoignant la certitude de cette évaluation. Ce système a permis d'obtenir une première évaluation de ces altérations en 2012 puis une seconde en 2017. Sur la Canche, elle a été réalisée sur 140 USRA réparties sur la Canche et ses principaux affluents pour les deux dates.

Commenté [ME4]: Que veut dire « limiter l'impact » ? C'est typiquement une formulation bateau sans portée réelle.

Les données de ce système présentent des différences très limitées entre 2012 et 2017, et ne permet pas, tel quel, de donner une tendance d'évolution visible de l'hydromorphologie des différentes USRA. Les quelques rares évolutions observées sont des dégradations de l'altération de certaines USRA ou plus communément des USRA prises en compte en 2017 qui ne l'étaient pas en 2012. Cette absence d'évolution est essentiellement due à la mise à jour de seulement 3 éléments composant le SYRAH-CE sur le bassin-versant de la Canche, sur un total bien plus conséquent. À l'échelle de la masse d'eau de la Canche ou celle de la Ternoise, toutefois, des évolutions ont pu être identifiées par l'agence de l'eau. Cette dernière a repris les principes de l'évaluation des différentes altérations du SYRAH-CE en adaptant la notation afin de faire ressortir des différences entre 2012 et 2017. Ainsi, pour la Canche, une amélioration de l'état de la structure des rives et de la continuité longitudinale est observée. Ces critères passent respectivement d'un état moyen à bon et d'un état mauvais à moyen. Cela reste cohérent avec les travaux RCE et de restauration des berges (clôture et plantations). Pour la Ternoise, le même constat est fait sur la continuité longitudinale mais dans son cas la structure des berges semble s'être dégradé, passant d'un état bon à moyen.

L'analyse par tronçon pourrait servir à établir un état hydromorphologique plus précis des cours d'eau, mais cet état risquerait d'être faux pour trois raisons. La première est simplement liée à la mise à jour incomplète des indicateurs, qui implique un état qui ne sera pas forcément représentatif du présent. La deuxième correspond à l'incertitude de l'état d'altération découlant de l'approche probabiliste. En effet, dans plusieurs cas les USRA possèdent des probabilités pour les cinq classes d'altération peu différentes. Enfin, la dernière raisons remettant en cause la pertinence de du SYRAH-CE dans ce cas est la nature même du SYRAH-CE, un outil mis en place à l'échelle national, qui reste relativement détaché des particularités de chaque bassin versant ou cours d'eau.

Tableau 1 : Etat hydromorphologique des masses d'eau

Code Masse d'eau	Masse d'eau	Hydrologie		Morphologie		Continuité		Bilan	
		2013	2017*	2013	2017*	2013	2017*	2013	2017*
FRAR13	Canche	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
FRAR66	Ternoise	Faible	Faible	Moyen	Moyen	Moyen	Fort	Moyen	Fort

Dispositions

Liste des dispositions :

Orientation 1 : Préserver les fonctions écologiques et morphologiques des cours d'eau et de son lit majeur

- Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Orientation 2 : Améliorer la gestion des milieux aquatiques

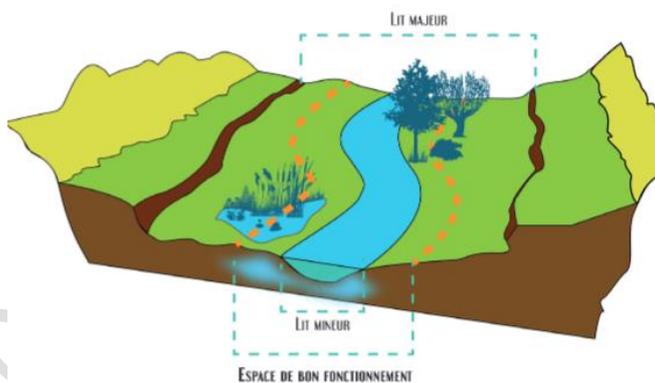
- Coordination des plans de gestion
- Identifier des secteurs témoins
- Définir une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Orientation 3 : Limiter l'impact des plans d'eau

- Faire un inventaire des plans d'eau sur le territoire

Définitions :

- **EBF** : Espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Partie fonctionnelle du lit majeur des cours d'eau exempt de toute urbanisation et qui regroupe les parties fonctionnelles du lit majeur (ZH, ripisylve, cours d'eau ...)



- **EEE** : Espèces Exotiques Envahissantes : c'est une espèce animale ou végétale introduit hors de son aire de répartition naturelle et qui colonise rapidement de nouveaux sites et menace des populations d'espèces locales.
- **Gestion différenciée** : travaux adaptés aux cycles biologiques des espèces potentiellement impactées

Commenté [ME5]: Formulation à améliorer je pense à corriger :
-La notion de « fonction morphologique » n'est pas claire
« Préserver ... des cours d'eau et de leurs lit majeurs » « ...du cours d'eau et de son lit majeur »

Commenté [ME6]: Là on refait la géographie physique. Cette approche est erronée. Des constructions dans le lit majeur ne devraient pas être exclues de la définition de l'espace de bon fonctionnement.
En termes d'état des lieux environnemental, il faut rester objectif sans parti-pris. En termes d'actions prioritaires, des choix doivent être fait, ce qui implique une certaine subjectivité.

Commenté [ME7]: A mon avis, l'espace de bon fonctionnement oblige à remonter plus à l'amont, c'est-à-dire à prendre en considération le chevelu des talwegs des vallées intermittentes et des vallées sèches par lesquels arrivent les écoulements torrentiels chargés de matières.

Commenté [AG8]: Ajouter une définition plus claire plus simple

Commenté [ME9]: Effectivement. J'ajouterai une autre dimension au cycle biologique des espèces : « et dans le respect de la naturalité des lieux ou son amélioration ».

D1

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Orientation 1 : Préserver les fonctions écologiques des cours d'eau et du lit majeur

D1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Les collectivités en charge de la GEMAPI sur le territoire définissent l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. Ils s'assurent de l'utilisation d'une méthode homogène sur le territoire et y intègrent les parties intermittentes des cours d'eau sur les têtes de bassin.

Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme veillent à préserver cet espace de bon fonctionnement des cours d'eau dans leurs documents

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A5-1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	L'EBF sera réalisé sur la totalité du linéaire des cours d'eau en y incluant l'expertise sur les têtes de bassins réalisée depuis 2015.									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2021	
	EPCI compétent GEMAPI	Définition de l'EBF									
	EPCI urbanisme	Préserver dans les documents d'urbanisme									
	Estimation financière	Investissement	Aucun investissement prévu								
		Fonctionnement	Stage prévu en 2023								
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui dès 2023								
Indicateurs de suivi		Nombre de cartographie de l'EBF présentes dans les documents d'urbanisme									

Commenté [JB10]: Cela me semble insuffisant : c'est la totalité des cours d'eau qui est concernée et pas seulement les têtes de bassin suivies.
Il faut rappeler que ce suivi de quelques têtes de cours d'eau a été décidé pour définir une source « officielle » conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle de 2015. L'ensemble des têtes de bassin, à partir de la source « officielle » et jusque en amont de la source connues la plus en amont est concerné par la définition de l'EBF

Commenté [ME11]: Voir ma remarque plus haut.

Commenté [ME12]: Marc Everard
« Préserver ». Peut-être voulait-on dire « Traduction dans les documents d'urbanisme » ou « Mise en œuvre dans les documents d'urbanisme ».
Fixer une année précise n'a pas de sens dans ce contexte. La loi prévoit des procédures de mise en compatibilité pour les SCT/PLU/Carte communales (voir articles L. L.153-48 et suivants pour les PLU, L143-40 et suivants pour les SCOT, L131-4 et suivants pour les CC). La règle de droit est un délai de trois ans pour se mettre en compatibilité avec les évolutions législatives ou réglementaires. Si 2028 est une date butoir, cela voudrait dire que le nouveau SAGE devrait être approuvé en 2025.
L'indicateur de suivi n'a pas de sens à mon avis. La mise en compatibilité et la figuration d'une carte dans les annexes et servitudes d'un document d'urbanisme ne veulent pas dire la même chose.
Seule le SCOT a une obligation de mise en compatibilité directe avec les « objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement » (article L.131-1 du code de l'urbanisme, alinéa 9°).
Seuls les plans locaux d'urbanisme non couverts par un SCOT doivent être rendus compatibles directement avec les objectifs de protection du SAGE (L.131-6 CU). Quant ils sont couverts par un SCOT, ils doivent être rendus compatibles avec le SCOT (donc compatibilité indirecte avec le SAGE) (L.131-4 CU).
Les indicateurs doivent donc porter sur :
-la mise en compatibilité effective des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection du SAGE relatives aux EBF ;
-Des délais légaux inscrits dans la loi que le SAGE ne pas la faculté de redéfinir, ce qui ne l'empêche pas d'être exigeant sur l'engagement des élus à les respecter car il est rare que ce délai de 3 ans soit respecté ;
-De la figuration des cartes dans les annexes.

Remarques réunion du 2 mai :

La CLE devra concerter les différents EPCI sur la définition de l'EBF.

Réunion du 14 juin (Présentation de l'EBF par Juliette Grandjean) :

L'Espace de bon fonctionnement n'est pas un périmètre réglementaire, c'est uniquement un porté à connaissance

Document de travail

D2

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques



Orientation 2 : Améliorer la gestion des milieux aquatiques

D2 : Mise en place de plans de gestion

Les collectivités ou les EPCI compétents en matière de GEMAPI et les associations syndicales autorisées du territoire mettent en place des plans de gestion d'entretien et de restauration des cours d'eau.

Les plans de gestion doivent être concertés avec tous les acteurs et élus du territoire.

L'état des lieux et le diagnostic comprennent une caractérisation physique précise des différents éléments (Berges, ripisylves, lit mineur) et intègrent les liens avec le lit majeur (Espace de bon fonctionnement, zones humides et annexes alluviales). Les principes de la gestion différenciée seront appliqués autant que possible en respectant la biodiversité présente.

Commenté [ME13]: Ajouter « par des moyens écologiquement acceptables tenant compte de la biodiversité et de la sensibilité des sites et paysages » afin de rappeler aux porteurs de projet la pluridisciplinarité de l'environnement.

Commenté [AG14]: Il faut préciser ce terme

Commenté [ME15]: Pourquoi ce « autant que possible » ? On ne conçoit pas des interventions à visée écologique qui ne soient pas respectueuses de la biodiversité et des cycles biologiques des espèces.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Disposition A5-3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	Collectivités GEMAPI, Symcéc, Associations syndicales autorisées	Mise en place de plans de gestion									
	Estimation financière	Investissement					X				
		Fonctionnement					X				
	Mise en place d'un groupe de travail		Non								
Indicateurs de suivi		- Pourcentage de linéaires de cours d'eau couverts par un plan de gestion - Pourcentage de réalisation de chaque plan de gestion									

Commenté [ME16]: Il faut ajouter un 3^e indicateurs d'ordre qualitatif car on ne peut se contenter d'une comptabilité matérielle : Efficacité des interventions (ex : résultats après 1 an ?) en regard des objectifs et difficultés rencontrées

D3

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Orientation 2 : Améliorer la gestion des milieux aquatiques



D3 : Identification de secteurs témoins pour limiter l'intervention

Les collectivités ou EPCI compétents en matière de GEMAPI identifient des tronçons homogènes de cours d'eau ne comprenant pas d'enjeu inondation, et étudient les possibilités d'application du principe de non-intervention et non entretien. Ces tronçons doivent apparaître dans les plans de gestion écologiques pluriannuels.

Ces secteurs seront déterminés selon différents critères comme par exemple, la présence d'une station de mesure permettant d'y effectuer un suivi, l'état de restauration complète du point de vue de la continuité écologique et sédimentaire.

Commenté [ME17]: Etrange cet objectif qui ne vise qu'à « étudier », c'est-à-dire qui n'engage à rien. Il est contradictoire de ne faire « qu'étudier » mais d'être obligé de « faire apparaître dans les plans » les tronçons. Je crois qu'on peut écrire : « et déterminent les possibilités d'application ... »
 Sur les documents d'urbanisme : ne peut-on prévoir « les documents d'urbanisme s'assurent de ne pas créer les conditions d'une dégradation de ces secteurs ».

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Aucun objet									
Mise en œuvre	Territoire	A définir lors du groupe technique									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
		Identification des secteurs dans le plan de gestion									
		Mise en place du suivi des indicateurs									
	Estimation financière	Investissement	X								
		Fonctionnement	X								
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui									
	Indicateurs de suivi	Suivi des indicateurs définis en groupe technique									

Commenté [AG18]: Définir le suivi scientifique

D4

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Orientation 2 : Améliorer la gestion des milieux aquatiques



D4 : Mettre en place une stratégie de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Les collectivités ou EPCI compétents en matière de GEMAPI mettent en place un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Ce plan comporte plusieurs axes :

- L'amélioration de la connaissance sur les foyers d'EEE présentes en compilant les données existantes
- La priorisation des espèces ou des foyers d'espèces présentant un danger (proximité d'une réserve naturelle ...)
- La communication et sensibilisation autour de l'impact des EEE

Ce plan doit être en accord avec la stratégie nationale de lutte contre les EEE.

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI forment leurs agents sur le repérage de ces espèces pour améliorer la connaissance sur la localisation et les techniques de gestion.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	A7-2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin de la Canche										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	Symcésa/CLE	Améliorer la connaissance et prioriser les actions										
	CLE	Communication										
	Estimation financière	Investissement	X									
		Fonctionnement	Animateur CLE									
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui									
Indicateurs de suivi		Nombre d'actions de lutte mises en place Nombre d'actions de communication										

Commenté [ME20]: Dans des indicateurs de suivi : On ne peut faire l'économie de s'interroger sur les résultats de ce qui est fait au fil de l'eau il me semble

D5

Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Orientation 3 : Limiter l'impact des plans d'eau

Commenté [ME21]: « Limiter l'impact » est une formulation étrange qui ne veut pas dire grand-chose.

D5 : Réalisation d'un inventaire des plans d'eau

La CLE réalise un inventaire des plans d'eau à proximité des cours d'eau. Elles les classifient ensuite et identifie les plans d'eau pouvant porter atteinte à la qualité physico-chimique des cours d'eau et à la continuité écologique.

En accompagnement, la Commission Locale de l'Eau et ses partenaires, élabore un guide des bonnes pratiques de gestion des plans d'eau

Commenté [AG22]: Retour d'expérience sur les plans d'eau

Commenté [ME23]: On parle indistinctement de tout les types de plans d'eau ou les eaux closes sont exclues ? Et la dimension biodiversité, site et paysage ?

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications	A7-23 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027										
Mise en œuvre	Territoire											
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	CLE	Inventaire										
	CLE	Guide des bonnes pratiques										
	Estimation financière	Investissement	X									
		Fonctionnement	Stage ou en interne									
Mise en place d'un groupe de travail		Oui										
Indicateurs de suivi		Nombre de plans d'eau impactant les milieux aquatiques										

Remarques 2 mai 2023 :

Il y a eu un premier travail de recensement des mares. Beaucoup de données existent déjà, il serait intéressant d'avoir un premier inventaire dans le document du SAGE.

Cette disposition sera revue une fois qu'un retour d'expérience précis aura été présenté en commission.

L'impact sera difficile à appréhender

Rq DDTM 17/08/2023 :

le SDAGE interdit déjà la création et l'agrandissement des plans d'eau en lit majeur et tête de bassin (A-7-3) sauf pour ouvrage d'intérêt général selon le L.211-7 du CE

attention à la R7 actuelle qui empêche toute artificialisation des berges (peut être à revoir (ex projet base canoë de Beaurainville)

» Article 4 »»»» Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

R7 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.

R8 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

Possibilités

Règles possibles dans cet objectif :

- Interdire la création de plans d'eau sur le réseau hydrographique, dans l'EBF sauf ouvrage d'intérêt général ou d'intérêt économique substantiel
- Pour les nouveaux IOTA (choix de l'implantation, suivi de l'activité, sur la réalisation) :
 - o Restreindre l'implantation de certains IOTA ou ICPE dans l'EBF
 - o Demander des mesures compensatoires à l'activité (soutien d'étiage ...)
 - o ...
- Limiter le piétinement bovin sur certains secteurs (à recouper avec l'état des lieux du plan de gestion). Possibilité de passages à gué mais conformes aux dispositions du code de l'environnement Exemple :

« Limitation du piétinement des berges et des lits par le bétail :

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin, tout propriétaire ou exploitant d'un terrain agricole jouxtant un cours d'eau et situé dans les zones d'érosion telles qu'identifiées dans le PAGD sur la carte figurant en annexe 24 de ce dernier et sur la carte n°7 ci-jointe, met en œuvre les mesures appropriées pour éviter le piétinement par le bétail des berges et des lits des cours d'eau et préserver la couverture végétale des sols. À titre d'exemple, il procède aux actions telles que :

– mise en place de systèmes d'abreuvement du bétail isolés du cours d'eau ou aménagés pour éviter l'érosion des berges,
– mise en place d'une clôture y compris amovible au moins temporaire le long du cours d'eau,
– aménagement et matérialisation de franchissement du cours d'eau (passages à gué empierrés, passerelles, buses de section carrée). »

- Bande tampon de 5m. Exemple :

Contenu de la règle

Afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles, et suivant les articles D615-46 et D615-48 du Code Rural et l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, les propriétaires et exploitants de terrains bordant les cours d'eau doivent planter des bandes enherbées d'une largeur minimum de 5 m sur tout le linéaire du cours d'eau. Celles-ci ne reçoivent ni fertilisants, ni produits phytosanitaires. Cette règle s'applique sur tous les cours d'eau comme présentés dans la carte 3 et définis selon l'arrêté du Préfet du Cher n°2008-1-611 du 2 Juin 2008 modifié, établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par les articles D615-46 et D615-48 du code rural, doit être implanté en priorité. Cette carte étant révisée tous les ans et pouvant être modifiée, la carte la plus récente fait foi pour cet article du règlement.

Document de travail

Document de travail

Objectif 2 : Garantir la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau pour la libre circulation et la reproduction des espèces



Docu

Description de l'objectif

La Canche et ses principaux affluents sont classés en liste 2 depuis le 20 décembre 2012. Il y a donc une obligation d'assurer le transport des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs.

Le SAGE se base donc sur les analyses déjà existantes des différents plans de gestion piscicoles et identifie donc deux axes :

- Des ouvrages prioritaires à équiper et mettre en conformité le plus rapidement possible

Priorités	Source
<u>Ouvrages :</u> Marenla, Beaurainville, Brimeux	Plan Anguille
<u>Secteurs :</u> Haute-Canche, Créquoise, Ternoise, Course, Planquette, Axe Canche	PDPG
43 ouvrages prioritaires sur le bassin	Ouvrages prioritaires DREAL

- L'effacement des seuils résiduels n'ayant plus aucun usage (seuils ayant une chute < à 0,5m)

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

Sur le bassin il y a un total de 220 ouvrages dont 86 qui sont toujours infranchissable au titre de l'article L214-17.

Selon le PLAGEPOMI des Hauts-de-France, 70% du linéaire des cours d'eau est accessible pour les salmonidés et seulement 23% du linéaire pour les lamproies.

Commenté [b24]: Petite rectification Plagepomi Artois-Picardie 2022/2027 et non Hauts de France. Les chiffres sont bons ! Peut-être reprendre la carte des limites de front de colonisation du Plagepomi avec les ouvrages bloquants.

Dispositions

Liste des dispositions

Orientation 1 : Améliorer la connaissance et la mutualisation des données sur les ouvrages

- Mettre à disposition et tenir à jour la base de données ROE

Orientation 2 : restaurer la continuité écologique et sédimentaire

- Prioriser les travaux RCE
- Mettre en place un groupe de concertation

Définitions

- **ROE** : Référentiel des obstacles à l'écoulement : base de données nationale avec le recensement de tous les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
- **RCE** : Restauration de la continuité écologique

Commenté [b25]: En lien avec Géobs. Actualisation annuelle de la base Géobs par l'OFB. Je mettrai plutôt l'orientation 2 en 1. L'orientation 1 n'est finalement qu'une mise à jour de Géobs. Et cela est fait par l'OFB. Bref, cette orientation est en fait un indicateur pour leur tableau de bord.

Commenté [b26]: Ceci devrait être plus détaillé et en lien avec les recommandations du Plagepomi AP 2022/2027

Document de travail

D6

Objectif 2 : Garantir la libre circulation des espèces et des sédiments

Orientation 1 : Améliorer la connaissance et la mutualisation des données sur les ouvrages
D6 : Tenir à jour la base de données sur les ouvrages

Les services de l'Etat (Office Français de la Biodiversité), en collaboration avec les collectivités territoriales, tiennent à jour annuellement la base de données sur les ouvrages. Ils s'assurent que l'usage renseigné dans cette base de données est à jour. Chaque maître d'ouvrage transmet ses données dans la base de données nationale.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	X									
Mise en œuvre	Territoire	Bassin de la Canche									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	OFB, DREAL	X									
	X	X									
	Estimation financière	Investissement									X
		Fonctionnement									X
	Mise en place d'un groupe de travail	Non									
	Indicateurs de suivi	X									

D7

Objectif 2 : Garantir la libre circulation des espèces et des sédiments

Orientation 2 : Restaurer la continuité écologique et sédimentaire



D7 : Prioriser les travaux RCE

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à prioriser leurs travaux dans les secteurs identifiés par le SAGE :

1. Les ouvrages prioritaires DREAL
2. Libérer l'axe Canche
3. Créquoise, Ternoise, Course, Planquette

Commenté [b27]: Ce sont les ouvrages du Plan National Anguille (Zone d'Action Prioritaire Anguille – Artois-Picardie repris dans le Plagepomi.

Commenté [b28]: Sur la Créquoise l'AEAP s'en est chargée !

Dans un deuxième temps, les maîtres d'ouvrages priorisent les solutions techniques suivantes :

1. Le dérasement de l'ouvrage
2. L'arasement
3. L'aménagement : on privilégie la rivière de contournement, la rampe en enrochement, la rampe en rangée périodique, rampe à macrorugosité et le pré-barrage
4. L'aménagement par une passe à bassin successif ou à cloisons déversantes
5. La gestion des vannes

Commenté [b29]: Sur la Course et les Baillons l'AEAP a bien avancée, il reste l'ouvrage de de M. Thomas à Recques sur Course (ROE 28274)

Le dérasement sera privilégié et étudié pour les seuils agricoles, sans usages, buses mal calées ou sans droit d'eau. Cette étude devra prendre en compte l'impact hydromorphologique sur le cours d'eau.

Peu importe la solution choisie, les ouvrages de franchissement devront être franchissables « toutes espèces » (dans la limite de fonctionnement de l'ouvrage prévue dans l'étude hydraulique).

Commenté [b30]: Cette phrase me laisse perplexe !! Tous les types d'ouvrages doivent être étudiés avec la solution prioritaire qu'est l'effacement sinon cela n'aura pas d'impact sur l'Objectif 1 : Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et plus particulièrement sur l'hydromorphologie. La restauration hydromorphologique est primordiale pour le bon fonctionnement du cours d'eau

Pour le cas de l'anguille européenne, des dispositifs préconisés sur le bassin Artois-Picardie sont :

- La rampe Evergreen
- Substrat rugueux
- Tapis brosse
- Tapis picot

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Orientation A6 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
		Investissement					X				

Commenté [b31]: Plus la disposition A6 du Plagepomi 2022/2027. Avec la séquence ERC. Et la disposition A2 => Optimiser les solutions de restauration de la continuité écologique. Cf Plagepomi 2022/2027
A6 - Eviter, réduire, compenser les impacts des aménagements hydroélectriques

Commenté [b32]: Symcéa, AEAP, FDAAPPMA 62

	Estimation financière	Fonctionnement	X
	Mise en place d'un groupe de travail	Non	
	Indicateurs de suivi	Nombre d'ouvrages bloquants restants Nombre d'ouvrages prioritaire	

Commenté [b33]: Autres indicateurs de suivi : - augmentation du linéaire colonisable par les différents migs amphi. – linéaire désimpacté par l'effet bief

Réunion du 13 juin 2023 :

La disposition est un peu lourde, il faudrait revoir la forme pour la rendre plus lisible

Remarque de Mr Martin :

Je maintiens que la priorisation des solutions d'aménagement n'a aucune consistance légale et que d'autre part, comme je l'ai indiqué lors de la réunion : le financement de l'arasement ou du dérasement d'un ouvrage est illégal.

Pour confirmer mon propos, je vous envoie l'article de l'association Hydraulois concernant le jugement du T.A. de Cergy Pontoise.

Ce dernier a annulé partiellement le SDAGE Seine Normandie pour ce motif.

Remarque DDTM 17/08/2023 :

Attention à la volonté de RCE en priorisant l'effacement à l'aménagement. La réglementation prévoit bien qu'il ne doit pas être porté atteinte au potentiel de production des ouvrages. Et le patrimoine doit être aussi protégé. Il faut bien regarder ce point quand il s'agit d'une opération RCE sur un moulin. Voir l'écriture au regard des doctrines DEB/DREAL.

D8

Objectif 2 : Garantir la libre circulation des espèces et des sédiments

Orientation 2 : Restaurer la continuité écologique et sédimentaire



D8 : Mettre en place un groupe de concertation pour suivre l'avancement des projets RCE

La CLE organise une réunion annuelle pour faire le bilan de la politique RCE sur le bassin de la Canche en effectuant le bilan des ouvrages toujours bloquants et de faire un état des lieux de fonctionnalités des ouvrages en lien avec les services de l'Etat et des partenaires maîtres d'ouvrage des travaux (Symcéa, fédération de pêche, collectivités territoriales, Agence de l'Eau et propriétaires si besoin)

Commenté [AG34]: Un code de bonnes conduites ?

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications	Orientation A4 et A6 du PLAGEPOMI									
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE	Mise en place du groupe									
	Estimation financière	Investissement	X								
		Fonctionnement	X								
	Mise en place d'un groupe de travail	Oui									
Indicateurs de suivi	Nombre de réunion										

Réunion du 13 juin 2023 :

Ce groupe de travail pourrait réfléchir à un calendrier des entretiens ou un code de bonnes conduites de l'ouvrage en collaboration avec les services de l'Etat.

Document de travail

› Article 2 »»»» Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

R5 Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

› Article 3 »»»» Préserver les habitats piscicoles (Cartes annexe N° 1)

R6 L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Possibilités

Les règles possibles sont les suivantes :

4. Gestion de l'ouverture des vannes pour les ouvrages sans aucun usage sur une période
5. Règle concernant les ouvrages stratégiques à ouvrir pendant la période de montaison

Commenté [ME35]: Attention, le droit de l'environnement est une matière mouvante. On ne peut reprendre le cadre légal du précédent SAGE sans s'assurer de l'actualité des textes.

Commenté [b36]: Autant traiter l'ouvrage si il n'a plus d'usage !!!!! Comme cela plus de gestion des vannes (pas de manoeuvres à une certaine période)

Commenté [b37]: Même réflexion. Qui manoeuvre ??? Et pourquoi que la montaison ? D'ailleurs les périodes de montaisons et de dévalaisons de toutes les espèces considérées (migratrices ou pas) se fait toute l'année !!!!! De plus, le fait d'ouvrir et de fermer constamment les vannes va engendrer des désagréments en aval avec les lâchers de limons (colmatage des zones production) et les berges en amont de l'ouvrage risquent de se déstabiliser. Idem il faut traiter l'ouvrage et non partir sur de la gestion. De toute manière cela ne sera pas respecté.

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales



Description de l'objectif

La stratégie proposée et validée en commission se compose en 4 axes :

6. **Figer** l'enveloppe des zones humides
 - a. ZHE : Zones Humides Effectives : Zones humides qui ont été vérifiées sur le terrain (Portée réglementaire)
 - b. ZHP : Zones Humides Potentielles : Zones humides qui ont été pré-localisées (Porté à connaissance)
7. Revoir la catégorisation des enjeux
 - a. Il faut revoir la catégorisation effectuée
 - b. La catégorisation sera soumise à consultation par les maires
8. Améliorer les données sur nos zones humides
 - a. Lien avec des bases de données Faune, Flore, Habitats
9. Mettre en place un suivi via des indicateurs
 - a. Superficie tous les 10 ans, fonctionnalités et actions de restauration

Commenté [ME38]: Pourquoi figer : rien n'est figer dans la nature et il ne faut pas s'interdire une extension des zones humides

Rappel de l'état des lieux et du diagnostic

La CLE a validé en 2011 son premier inventaire de zones humides qui contenait environ 6 600 ha de zones humides. Elles ont toutes été considérées comme remarquables.

En 2016, le SDAGE Artois Picardie a demandé une catégorisation de ces zones humides sous 3 volets :

10. Les zones humides remarquables
11. Les zones humides à enjeu agricole
12. Les zones humides à restaurer

La CLE a donc lancé un second inventaire en 2018 sous 3 axes :

13. La recherche de nouvelles zones humides à inventorier
14. La catégorisation de toutes les zones humides du bassin versant
15. L'évaluation des fonctionnalités des nouvelles zones humides inventoriées

Ce second inventaire a permis d'ajouter près de 800 ha de zones humides.

L'équipe nationale PatriNat (OFB, MNHN et ministère de la Transition Ecologique) a lancé une étude sur les zones humides qui est composée de 3 volets :

16. Une pré-localisation des zones humides à l'échelle nationale
17. Une cartographie des habitats EUNIS des zones humides pré-localisées à l'échelle de 10 bassins versants test (Canche et Authie ont été sélectionnés dans le bassin Artois-Picardie)
18. Une évaluation des fonctionnalités de quelques sites via des imageries thermiques

Cette étude va permettre d'amender nos données sur les zones humides.

Dispositions

Liste des dispositions

- Orientation 1 : Améliorer la connaissance sur nos zones humides
 - Identifier les secteurs où une reconnexion latérale est possible
 - Amender nos données ZH avec d'autres bases de données
 - Mettre en place un suivi pour communiquer sur l'état des zones humides
- Orientation 2 : Préserver et restaurer les zones humides
 - Maintenir l'activité agricole en ZH en adéquation avec les objectifs du SDAGE
 - Elaborer un guide de bonne pratique pour la restauration de zones humides

Document de travail

D9

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales



Orientation 1 : Améliorer la connaissance sur les zones humides

D9 : Identifier les secteurs où une reconnexion latérale est possible

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI en collaboration avec la CLE identifient les secteurs où une reconnexion latérale entre le cours d'eau et les zones humides est possible. Plusieurs altérations peuvent causer ces déconnexions (digues, merlons, drainage de certaines zones humides ...).

Les collectivités se basent sur l'état des lieux du plan de gestion, les données LIDAR ou l'inventaire des fonctionnalités des zones humides pour identifier les secteurs où une reconnexion est possible.

Ces actions peuvent faire l'objet de compensations dans le cadre de projets.

Commenté [AG39]: Verbe trop directif

Commenté [ME40R39]: Ce verbe n'est pas trop directif : il est clair et les collectivités sauront ce qu'elles ont à faire sans ambiguïté.

Commenté [ME41]: On peut peut-être ajouter « et souhaitable » car l'hypothèse où la reconnexion serait un facteur d'assèchement ou d'apport de limons préjudiciable à la biodiversité n'est pas exclue.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet										
	Lien avec documents de planifications											
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin										
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
	CLE											
	Estimation financière	Investissement	X									
		Fonctionnement	Stage									
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui									
Indicateurs de suivi		Nombre de secteurs identifiés Nombre d'actions de restaurations prévues/engagées										

Commenté [ME42]: Toujours la même remarque : on ne peut faire l'économie d'un indicateur qualitatif au fil de l'eau.

D10

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales

Orientation 1 : Améliorer la connaissance sur les zones humides

D10 : Enrichir la base de données des zones humides du SAGE

La CLE complète sa base de données zones humides régulièrement en lien avec d'autres bases de données naturalistes et fait le lien avec le RPDZH.

Elle communique également sur son site internet en y ajoutant certaines données comme celle des espèces remarquables par exemple.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE										
	Estimation financière	Investissement					X				
		Fonctionnement					X				
	Mise en place d'un groupe de travail		Non								
Indicateurs de suivi		Nombre d'espèces remarquables repérées									

Commenté [AG43]: Base de données et études communales Blangy

Commenté [ME44]: 1_ Se garder de rendre public la localisation précise des espèces sensibles et protégées. 2_ Toute diffusion de données naturalistes doit tenir compte de la volonté du propriétaire des informations.

Commenté [ME45]: La qualité des végétations est aussi importante que celles des espèces et en dit plus sur les potentialités qualitatives des milieux.

Il faudra regarder aussi car certaines communes se sont engagées dans des études naturalistes comme Blangy-sur-ternoise. Il serait intéressant d’avoir des données sur les espèces qui disparaissent à proximité de chez nous. On pourra aussi ajouter un lien vers les portails d’accès à la donnée naturaliste.

Il faut faire attention à ce qu’il n’y a pas qui-proquo et qu’on pense que l’enveloppe des zones humides est modifiable.

Document de travail

D11

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales

Orientation 1 : Améliorer la connaissance sur les zones humides



D11 : Mettre en place un suivi

La CLE calcule les indicateurs des zones humides selon 3 points en lien avec les services de l'Etat compétents

- 19. Indicateurs d'artificialisation des zones humides (tous les 10 ans)
- 20. Indicateurs de suivi de la fonctionnalité des zones humides
- 21. Indicateurs de suivi des actions de restauration

La CLE communique aussi sur ses indicateurs et les affiche sur son site internet.

Commenté [ME46]: L'articulation avec la mesure précédente mérite d'être posée. Je ne vois pas comment on peut dissocier l'aspect naturaliste de l'aspect fonctionnalité écologique dès lors où tout ce qui peut être entrepris à ce second titre à un impact sur le premier et inversement (notamment respect de la réglementation sur les espèces et habitats protégés).

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE										
	Estimation financière	Investissement	X								
		Fonctionnement	X								
	Mise en place d'un groupe de travail		Non								
Indicateurs de suivi		Superficie des zones humides artificialisées/restaurées Fonctionnalités									

Commenté [ME47]: Et un indicateur qualitatif relatif à l'évaluation de l'efficience de ce qui est réalisé

Il faudra faire attention à ce que les indicateurs soient durable dans le temps.

Document de travail

D12

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales

Orientation 2 : Préserver et restaurer les zones humides



D12 : Maintenir l'activité agricole en zones humides

Les propriétaires de terrains publics en zones humides mettent tout en place pour maintenir l'élevage en zones humides.

La CLE communique, en lien avec la chambre d'agriculture, sur les bonnes pratiques à tenir en zones humides.

Commenté [ME48]: N'importe quel type d'élevage ? A tout le moins, on pourrait ajouter « un élevage compatible avec les préconisations du guide des bonnes pratiques agricoles en zone humide », ce qui est quand même l'objectif recherché. On ne peut se contenter de « communiquer ». Un objectif du SAGE doit contenir une obligation de résultats.

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE										
	Estimation financière	Investissement				X					
		Fonctionnement				X					
	Mise en place d'un groupe de travail/suivi et animation	Oui → Nécessité d'une fiche technique ou animation pour le développement des outils (PSE, PMAZH)									
Indicateurs de suivi	Nombre de démarches soutenant les agriculteurs mis en place										

Commenté [ME49]: Et un indicateur de résultats visant l'atteinte des objectifs qualitatifs à définir

D13

Objectif 3 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs connexions latérales



Orientation 2 : Préserver et restaurer les zones humides

D13 : Elabore un guide des bonnes pratiques d'entretien et de restauration en zones humides
 La CLE, en collaboration avec ses partenaires, élabore un guide de bonnes pratiques pour l'entretien et la restauration en zones humides. Elle veille à orienter, selon la calculatrice de l'OFB, les bonnes actions à mener pour avoir une restauration ambitieuse de la fonctionnalité.

Commenté [ME50]: Cet objectif aurait sa place en premier à mon avis puisqu'il doit déterminer le champ d'application de la
 D12 : guide des bonnes pratiques
 D13 : Maintenir l'activité agricole dans le cadre du respect des pratiques déterminées dans le guide visé en D12

Commenté [b51]: OFB

Définition	Rappel de la réglementation	Aucun objet									
	Lien avec documents de planifications										
Mise en œuvre	Territoire	Tout le bassin									
	MO pressenti	Plan d'action	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
	CLE										
	Estimation financière	Investissement					X				
		Fonctionnement					X				
	Mise en place d'un groupe de travail		Oui pour la rédaction du guide								
Indicateurs de suivi		Nombre de réunions pour élaborer le guide									

Commenté [AG52]: Ne pas oublier les gestionnaires (Eden 62 ..)

Commenté [ME53]: Et on fait quoi de ce guide ?

➤ **Article 5** ➤➤➤ **Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités** (Cartes annexes N° 2 et 3)

R9 La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement.

Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée.

R10 Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...). Dans ce sens et afin d'évaluer les risques, l'autorité administrative pourra solliciter l'avis de la CLE même si cet avis ne lie pas l'autorité compétente.

Possibilités

22. Règle sur les zones humides irremplaçable (ajouter les autres catégories)

22-23. Règle sur les autres catégories avec différents niveaux d'exigences

Commenté [ME54]: Même remarque que précédemment

Commenté [AG55]: Rq CA : Les autres SAGE ont une règle sur les zones humides remarquables uniquement

Commenté [ME56]: Ne pas oublier l'ambition du précédent SAGE sur laquelle on ne peut revenir. Le SAGE ne doit pas abaisser le niveau de protection pour l'ensemble des zones humides quelle que soit leur vocation respective. Dans le SAGE actuel : toutes les zones humides sont irremplaçables sauf erreur de ma part. Principe de non-régression environnementale ! Le SAGE n°01 a été audacieux sur la préservation des zones humides et doit le rester.

